



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/6, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française

NOR : ADN24203170LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Il est institué un dispositif d'aides financières pour la Dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française dénommé « DSA ».

Ce dispositif vise à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française. Il comprend un agrément qui ouvre droit à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à une subvention spécifique.

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 2. — Œuvres éligibles

Pour être éligible au présent dispositif, une œuvre doit remplir l'ensemble des critères suivants :

1° Être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;

2° Ne pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence ou ne pas être utilisables à des fins publicitaires ;

3° Réaliser en tout ou partie des dépenses de production en Polynésie française pour un montant supérieur ou égal à 100 millions de F CFP.

Art. LP. 3. — Bénéficiaires

Sont admis à bénéficier des dispositifs prévus aux chapitres suivants de la présente loi du pays les producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens répondant aux conditions suivantes :

1° Être constitué en société de production audiovisuelle dont le siège social est situé en Polynésie française depuis au moins 3 années ;

2° Être soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ou à l'imposition minimum forfaitaire ;

3° Être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande d'agrément ;

4° Obtenir l'agrément dans les conditions prévues au chapitre II de la présente loi du pays.

Art. LP. 4. — Définitions

1° L'œuvre audiovisuelle est définie au sens des articles L. 112-2 et L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2° L'œuvre cinématographique est définie au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Le producteur est défini au sens des articles L. 132-23 et L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4° Le coproducteur est entendu comme étant une société de production audiovisuelle liée contractuellement à une autre société de production audiovisuelle dans le but de participer en commun à la fabrication, à l'exploitation et/ou au financement d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;

5° Le producteur délégué est entendu comme, l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est regardée comme une entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction ;

6° Le producteur exécutif est entendu comme l'entreprise de production, qui, en application d'un contrat conclu avec une autre entreprise de production, a la charge de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. LP. 5. — Saisine

La demande d'agrément des œuvres audiovisuelles et cinématographiques visées à l'article LP. 2 est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien.

L'agrément doit être obtenu avant le démarrage, en Polynésie française, de la réalisation de la production des œuvres visées à l'article LP. 2.

Art. LP. 6. — Arrêté d'agrément

L'agrément est formalisé par décision du conseil des ministres en considération :

- de l'intérêt économique du projet ;
- de son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;
- le cas échéant, de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Sous réserve d'un achèvement anticipé, l'agrément est valable pour une durée de 5 années à la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut demander à ce que la durée de validité de l'agrément soit prolongée. Cette demande de prolongation doit être motivée et adressée au service instructeur au moins 6 mois avant le terme de l'agrément. La prolongation de l'agrément est valable pour une durée de 5 années.

Le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien est le titulaire de l'agrément.

CHAPITRE III - EXONÉRATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Art. LP. 7

I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par le code des impôts de la Polynésie française, des livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française.

II. Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont :

- les prestations des auteurs, acteurs, comédiens, figurants et artistes ;
- les prestations des techniciens divers ;
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes), les dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers, constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ;
- les ventes et locations de matériels techniques de tournage et de fabrication des images ;
- les prestations de post-production, y compris les effets spéciaux ;
- les ventes de pellicules et autres supports d'images ;
- les analyses en laboratoire ;
- les prestations de préparation et de fabrication de l'animation ;
- les prestations de transport, de restauration et d'hébergement ;

- les prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères ;
- toutes autres livraisons et locations de biens strictement nécessaires au projet agréé.

III. Les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Art. LP. 8

Sous réserve des prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères le cas échéant, les dépenses concernées par les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article LP. 7 sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Ces fournisseurs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « exonération de taxe sur la valeur ajoutée », avec les références de l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 9

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française et la date d'achèvement attestée mentionnée à l'article LP. 16.

Art. LP. 10

Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations exonérées en application des dispositions du II de l'article LP. 7 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IV - OCTROI D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE

Art. LP. 11

I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'octroi d'une subvention dénommée « Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure » (SPACE).

Le montant du SPACE est égal à 15 % des dépenses résultant d'une part des opérations mentionnées au II de l'article LP. 7, et d'autre part des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes, techniciens, ouvriers de la production et collaborateurs salariés. Ces dépenses doivent être effectuées par la société de production polynésienne.

Ce taux est porté à 20 % si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant total des dépenses mentionnées au deuxième alinéa s'élève à au moins 200 millions de francs CFP ;
- le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire.

II. La demande de versement du SPACE est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le titulaire de l'agrément à l'achèvement du projet, c'est-à-dire lorsque l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique est arrivée au terme de sa phase de production et est prête à faire l'objet d'une distribution. Les justificatifs de dépenses validés par un expert-comptable sont joints à la demande.

Plafonné à 100 millions de francs CFP par projet, le montant du SPACE est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est versé en une seule tranche.

La demande de subvention est déposée au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet.

III. Le titulaire de l'agrément est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de la subvention prévue au présent article.

IV. Le retrait de l'agrément visé à l'article LP. 6 emporte l'impossibilité de verser la présente subvention.

Art. LP. 12

Le titulaire de l'agrément s'engage à faire porter la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous les supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Art. LP. 13

Le titulaire de l'agrément s'engage à autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. LP. 14

Sans préjudice des droits d'auteur, le titulaire de l'agrément s'engage à mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. LP. 15

Le titulaire de l'agrément s'engage à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite en tout ou partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une première diffusion géolocalisée en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social se situe en Polynésie française ou dans un établissement de spectacles cinématographiques en Polynésie française, avant toute diffusion internationale ou hors de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut refuser la condition de primo-diffusion en le notifiant au service instructeur dans le cadre de sa demande d'allocation de subvention SPACE. Dans ce cas, le montant de la subvention allouée est réduit de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % selon les hypothèses visées à l'article LP. 11.

CHAPITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS**Art. LP. 16**

I. L'achèvement des projets audiovisuels ou cinématographiques doit faire l'objet d'une attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les 3 mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les 3 mois de l'expiration de la durée quinquennale de validité de l'agrément, le cas échéant prolongée comme mentionné à l'article LP. 6.

II. En cas d'achèvement avant l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, l'attestation d'achèvement emporte expiration de la durée de validité de l'agrément mentionnée à l'article LP. 6.

III. Au sens des I et II du présent article, l'achèvement s'entend de la réalisation complète de la production des œuvres visées à l'article LP.2 établie par le titulaire de l'agrément.

IV. Le modèle de l'attestation d'achèvement est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 17

Le titulaire de l'agrément doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 24 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'œuvre et en tout état de cause dans les 3 mois suivant la transmission de l'attestation d'achèvement, les copies de l'ensemble des documents d'importation et les factures « fournisseurs » et « clients » permettant d'attester la réalisation des dépenses réalisées dans le cadre de l'agrément obtenu. Ces documents sont à déposer dans le mois qui suit chaque échéance.

Art. LP. 18

I. Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du conseil des ministres en cas :

- d'absence de transmission de l'attestation d'achèvement mentionnée à l'article LP. 16 ;
- d'absence de transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article LP. 17 ;
- d'absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- de non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

II. Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance du titulaire de l'agrément, lequel dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

III. Le retrait de l'agrément entraîne l'application, à l'encontre du titulaire de l'agrément, d'une amende fiscale égale au montant des avantages dont il a bénéficié en application du chapitre III.

Art. LP. 19

Toute déclaration irrégulière dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays pour une durée de deux ans.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. LP. 20**

La présente loi du pays est applicable à compter de la publication du *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation. Ses modalités d'application sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- avis n° 37-2024 CESEC du 27 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 62 CM du 17 janvier 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
- rapport n° 45-2025 du 23 avril 2025 de MM. Heinui LE CAILL et Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-16 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.